

Décision n° 015-2013/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le jugement avant-dire-droit n° 456-1 du 13 août 2013 rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
- Vu la lettre n°13-003/C.CASS/CAB du 19 août 2013 de Monsieur le Premier président de la Cour de cassation aux fins de saisine du Conseil constitutionnel pour exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « si, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai déterminé par la loi. Une loi organique détermine les conditions d'application de cette disposition » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°13-003/C.CASS/CAB du 19 août 2013 de Monsieur le Premier président de la Cour de cassation aux fins d'examen d'une exception d'inconstitutionnalité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que pour marquer leur désapprobation de la décision de fermeture des cités et restaurants universitaires, un groupe de personnes, majoritairement composé d'étudiants, a, le 31 juillet et le 1^{er} août 2013, dans le cadre de manifestations organisées sans déclaration préalable à l'autorité compétente et en violation des dispositions des articles 7 et 10 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique, érigé des barrières sur les voies publiques, arrêté et conduit dans des cités universitaires des véhicules de l'Etat et de certaines Organisations non gouvernementales (ONG) avant de les incendier ;

Considérant qu'interpellés et déférés devant le procureur du Faso, les mis en cause ont comparu à l'audience correctionnelle du 13 août 2013 par devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, prévenus d'actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique et coups et blessures volontaires, faits prévus et réprimés par les articles 2,3,5,13,14 et 15 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique, 328, 347 et 518 du Code pénal ;

Considérant que, in limine litis, les conseils des prévenus, se fondant sur les articles 4 alinéa 2, et 7 de la Constitution, respectivement relatifs à la présomption d'innocence et à la liberté de manifestation, ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 précitée et ont demandé qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur l'exception soulevée, conformément à l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition,